



TEXTES ADOPTÉS

P8_TA(2017)0280

Le rôle du tourisme lié à la pêche dans la diversification du secteur de la pêche

Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur le rôle du tourisme lié à la pêche dans la diversification du secteur de la pêche (2016/2035(INI))

Le Parlement européen,

- vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil¹,
- vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil²,
- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau³ (ci-après dénommée «directive-cadre européenne sur l'eau»),
- vu la résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la petite pêche côtière, la pêche artisanale et la réforme de la politique commune de la pêche⁴
- vu la résolution du 2 juillet 2013 sur la croissance bleue: améliorer la croissance durable dans le secteur marin, le transport maritime et le tourisme de l'Union⁵,
- vu la communication de la Commission du 13 mai 2014 intitulée «L'innovation dans l'économie bleue: réaliser le potentiel de création d'emplois et de croissance de nos mers et océans» (COM(2014)0254),

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

² JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

³ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

⁴ JO C 419 du 16.12.2015, p. 167.

⁵ JO C 75 du 26.2.2016, p. 24.

- vu la communication de la Commission du 30 juin 2010 intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen» (COM(2010)0352),
 - vu la stratégie de l'UE à l'horizon 2020 pour la biodiversité, en particulier l'objectif 4 intitulé «Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche», au titre duquel l'Union s'engage entre autres à éliminer les effets négatifs sur les stocks halieutiques, les espèces, les habitats et les écosystèmes, «notamment au moyen d'incitations financières dans les futurs instruments financiers pour la pêche et la politique maritime, en ce qui concerne les zones marines protégées (y compris les zones Natura 2000 et celles délimitées par des accords internationaux ou régionaux)» et qui précise au sujet de ces incitations qu'il «pourra s'agir de rétablir les écosystèmes marins, d'adapter les activités de pêche et de promouvoir la participation du secteur à des activités alternatives, telles que l'écotourisme, le suivi et la gestion de la biodiversité marine et l'élimination des déchets marins»,
 - vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020 – une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),
 - vu la communication de la Commission du 13 septembre 2012 intitulée «La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime» (COM(2012)0494),
 - vu la communication de la Commission du 20 février 2014 intitulée «Une stratégie européenne pour plus de croissance et d'emploi dans le tourisme côtier et maritime» (COM(2014)0086),
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A8-0221/2017),
- A. considérant que le secteur de la pêche traditionnelle a subi une détérioration progressive;
- B. considérant que de nombreux petits pêcheurs sont contraints de diversifier leurs activités, afin d'accroître leurs sources de revenus souvent insuffisantes;
- C. considérant que la diversification des activités de la pêche ne peut faire abstraction du fait qu'une grande partie de ce secteur dépend entièrement des méthodes de pêche traditionnelles et anciennes;
- D. considérant que la plupart des régions côtières et insulaires connaissent une profonde récession économique, qui a pour corollaires leur dépeuplement et l'exode de leurs habitants, lesquels partent pour des territoires offrant davantage de perspectives en matière d'emploi et d'éducation;
- E. considérant que certaines zones de pêche côtières sont situées à proximité de destinations touristiques, mais qu'elles ne parviennent pas à un niveau convenable de croissance économique, malgré le fait que les secteurs de la pêche et du tourisme soient compatibles;

- F. considérant que le tourisme lié à la pêche peut contribuer à la création d'emplois, à l'intégration sociale ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie et à la revitalisation des communautés qui dépendent de la pêche, notamment dans les régions où les autres activités économiques sont rares; que ces possibilités varient fortement selon les régions ou en fonction du type de pêche ou de la taille du navire;
- G. considérant que le tourisme lié à la pêche peut contribuer à la réduction de l'incidence négative sur les stocks halieutiques et sur l'environnement, ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance et à la nécessité de la protection environnementale et culturelle; que, notamment, la pêche touristique et le tourisme halieutique peuvent représenter, dans bien des réalités régionales européennes, une véritable forme d'intégration et de diversification de l'activité principale;
- H. considérant que les activités touristiques liées à la pêche peuvent contribuer à améliorer la visibilité des pêcheurs et à renforcer l'appréciation et la compréhension de ce domaine d'activité complexe qui est le leur; que la pêche touristique et les autres activités de pêche liées au tourisme (tourisme halieutique, pêche récréative, etc.) sont encore méconnues du grand public, et qu'il faut sensibiliser les consommateurs à l'importance que revêt la consommation de produits halieutiques locaux issus d'un circuit court;
- I. considérant que le tourisme lié à la pêche peut constituer une occasion pour attirer des touristes, grâce à une vaste offre allant des produits locaux aux formes d'entreprises respectueuses de l'environnement;
- J. considérant que la gastronomie traditionnelle liée aux produits de la pêche ainsi que les conserveries et l'industrie de transformation traditionnelles peuvent grandement valoriser l'offre touristique liée à l'industrie halieutique;
- K. considérant que la pêche à la ligne présente de multiples avantages sociaux et a des effets bénéfiques sur la santé humaine et le bien-être humain;
- L. considérant que les gains socio-économiques du tourisme lié à la pêche ont un caractère fortement saisonnier et prédominant en période estivale; que l'on peut observer tout au long de l'année les effets positifs d'une fidélisation renforcée de la clientèle, phénomène souvent évoqué;
- M. considérant que 2018 sera l'Année européenne du patrimoine culturel, dont l'objectif est de sensibiliser les citoyens à l'histoire européenne et aux valeurs de son patrimoine culturel en tant que ressource partagée; que les activités de pêche traditionnelle font partie du riche patrimoine culturel européen et qu'elles sont un élément constitutif de l'identité des communautés locales, dont elles influencent les goûts, les spécialités culinaires, les traditions, l'histoire et les paysages; que ces aspects sont fortement mis en valeur en présence de touristes;
- N. considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) soutient les investissements qui contribuent à la diversification des revenus des pêcheurs grâce au développement d'activités complémentaires, comme les investissements dans les équipements de sécurité sur les embarcations, la pêche touristique, le tourisme halieutique, la restauration, les services fournis dans le cadre de la pêche récréative ou sportive ainsi que les activités didactiques liées à la pêche;

- O. considérant qu'il n'existe ni définition commune du tourisme lié à pêche ni base juridique qui y soit consacrée; que, par exemple, il est considéré comme une activité professionnelle en Italie, mais comme une activité occasionnelle en France; qu'en fonction du statut juridique, il existe de profondes différences sur le plan du régime fiscal, des procédures d'autorisation, des obligations de qualification, des équipements de sécurité, etc.;
- P. considérant que la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (la «directive-cadre sur une stratégie pour le milieu marin») contraignent les États membres à garantir le bon état des eaux côtières et marines; que la directive «Habitats» impose aux États membres de répertorier et de maintenir les habitats marins et côtiers en mettant en place des sites Natura 2000 et en assurant leur gestion;
- Q. considérant que, dans la majorité des zones marines protégées (ZMP) et sur les sites marins et côtiers Natura 2000, le secteur du tourisme revêt une importance particulière; qu'il existe de nombreux exemples positifs de gestion participative et de partenariat entre les autorités de gestion des ZMP et les pêcheurs artisanaux dans le domaine de la promotion de la pêche touristique et des autres formes de mise en valeur touristique et culturelle de la pêche traditionnelle;
- R. considérant que les données relatives au tourisme lié à la pêche tant en Europe qu'en dehors de celle-ci sont rares, qu'elles manquent de cohérence et qu'elles sont difficiles à comparer entre elles;
- S. considérant que, dans le cadre de la stratégie «Croissance bleue» lancée en 2012, l'Union a estimé que le tourisme côtier et maritime était un secteur essentiel au développement d'une économie durable et solidaire;
- T. considérant qu'en 2010, dans le cadre de la communication intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen», la Commission a souligné la nécessité de développer une stratégie pour un tourisme côtier et maritime durable;
- U. considérant qu'en 2012, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur les défis et les opportunités du tourisme côtier et maritime en Europe, suite à laquelle elle a publié, le 20 février 2014, une communication intitulée «Une stratégie européenne pour plus de croissance et d'emploi dans le tourisme côtier et maritime»;
- V. considérant que les activités de pêche liées au tourisme sont exercées par des pêcheurs qui s'efforcent ainsi de diversifier leur activité commerciale, de promouvoir et de valoriser leur profession et leur patrimoine socio-culturel, ainsi que d'améliorer l'exploitation durable des écosystèmes aquatiques, parfois en embarquant des touristes sur des navires de pêche; que, même si l'aspect touristique et l'objectif récréatif des activités mentionnées sont évidents, il n'existe aucune définition normative claire de celles-ci;
- W. considérant que l'on entend par «pêche touristique» toutes les activités touristiques et récréatives liées à la pêche et exercées par des pêcheurs exerçant leur activité à titre commercial qui accueillent un certain nombre de touristes à bord de leurs navires afin de leur faire découvrir le monde de la pêche;

- X. considérant que le tourisme halieutique comprend les initiatives gastronomiques et d'accueil gérées par des pêcheurs exerçant leur activité à titre commercial; que l'une des différences principales entre la pêche de loisir et le tourisme halieutique provient du fait que cette dernière forme de tourisme halieutique ne peut pas être pratiquée à bord d'un navire de pêche;
- Y. considérant que les activités de pêche récréatives ne sont pratiquées qu'à des fins de loisir et/ou de compétition et qu'elles exploitent les ressources aquatiques vivantes et interdisent la vente du produit de la pêche sous toutes ses formes; que, même si elle n'a pas pour finalité de procurer un profit, la pêche récréative fait partie des activités touristiques qui alimentent une économie parallèle, laquelle peut être gérée par des pêcheurs professionnels par l'intermédiaire de services, de structures et d'infrastructures mis à disposition de ceux qui pratiquent la pêche de loisir; que la pêche récréative incontrôlée et intensive dans certaines régions peut toutefois engendrer des conséquences négatives sur les ressources halieutiques;
- Z. considérant qu'il n'existe aucune donnée socio-économique et environnementale fiable sur les incidences de la pêche récréative sur les réserves halieutiques, en particulier dans les régions où cette activité est intensive, et qu'il n'existe pas non plus de règlement clair ou de contrôle exhaustif des prises et encore moins de la commercialisation clandestine des prises découlant de cette activité par l'intermédiaire de structures informelles généralement liées à la restauration;

Analyse des activités de pêche liées au tourisme dans certains pays européens

- AA. considérant que, d'après une étude menée en 2015 par le «groupement d'actions côtières (GAC): il mare delle Alpi» (la mer des Alpes)¹, qui a sondé les habitudes et les avis des habitants de la région du GAC, un tiers des personnes interrogées consomme du poisson plusieurs fois par semaine, dont seulement quatre produits alimentaires issus de la pêche, parmi lesquels deux sont pêchés en eaux douces tandis que les autres le sont en eaux salées (tassergal, saumon, merlu et truite); que les activités de pêche liées au tourisme engendrent une meilleure connaissance de la diversité des espèces et des traditions gastronomiques, qui sont souvent méconnues de la majorité des consommateurs; que cela a un effet évident sur la diversification de l'effort de pêche;
- AB. considérant qu'en Italie, les demandes d'autorisation de pratiquer des activités touristiques liées à la pêche sont en hausse constante; que, selon une enquête menée récemment, les régions italiennes dans lesquelles le plus grand nombre d'autorisations a été octroyé sont la Ligurie (290), l'Émilie-Romagne (229), la Sardaigne (218), la Calabre (203), la Campanie (200) et la Sicile (136); qu'au total, ce sont 1 600 autorisations qui ont été accordées entre 2002 et 2012; qu'en 2003, les régions qui comptaient le plus grand nombre d'autorisations étaient la Campanie (63), la Ligurie (62), la Sicile (60) et la Sardaigne (59), suivies de près par les Pouilles (46), la Calabre (39) et la Toscane (37)²;

¹ «Indagine abitudini e sulle opinioni dei cittadini nel comprensorio del CAG «Il mare delle Alpi» — Analisi della pescaturismo in Italia come strumento di sviluppo sostenibile» (2015).

² «L'integrazione della pesca con altre attività produttive – La pescaturismo come modello sociale e culturale», Cenasca Cisl *et al.*, (2005).

- AC. considérant qu'un tiers de la flotte autorisée à pratiquer des activités touristiques liées à la pêche ne peut pas embarquer plus de quatre passagers, que 29 % peuvent accueillir entre cinq et huit passagers et que les 37 % restants peuvent embarquer entre neuf et douze touristes¹;
- AD. considérant que la quasi-totalité de la fréquentation touristique est concentrée sur les mois de juillet et août, que le tourisme de l'industrie halieutique revêt donc un caractère saisonnier très marqué et qu'il est important de stimuler la diversification;
- AE. considérant que, du point de vue des classes d'âge et du niveau d'instruction, les pêcheurs qui diversifient leurs activités disposent d'un niveau de scolarisation plus élevé par rapport à ceux qui pratiquent uniquement la pêche professionnelle; que plus de 30 % des capitaines de pêche ont un diplôme ou une qualification professionnelle et possèdent une connaissance, au moins élémentaire, de l'anglais (64 %), du français (34 %), de l'espagnol (16 %) ou de l'allemand (7 %)²;
- AF. considérant qu'un sondage réalisé auprès des voyageurs spécialisés dans la pêche touristique en Italie a indiqué que cette activité peut avoir une influence positive sur les efforts de conservation des stocks halieutiques et des écosystèmes marins, notamment par la réduction des captures, et, sous l'angle social, sur le bien-être physique et mental des pêcheurs et de leur famille, puisque ceux-ci passent moins de temps en mer³;
- AG. considérant qu'il a été constaté que les femmes s'impliquent davantage non seulement dans les activités parallèles à celles des pêcheurs, mais aussi dans le développement d'activités propres au secteur du tourisme lié à la pêche;
- AH. considérant que les jeunes peuvent également être considérés comme un groupe cible pour le développement de destinations touristiques de pêche;
- AI. considérant que, jusqu'à présent, la pêche traditionnelle est l'activité du secteur primaire la plus méconnue et la moins choisie en tant que sujet d'étude et qu'outil de formation pour les niveaux primaire et intermédiaire du système éducatif;
- AJ. considérant qu'il existe une multitude de possibilités pour introduire des activités relatives à la pêche traditionnelle dans le système éducatif en utilisant des formules semblables à celle des «fermes-écoles», par exemple;
- AK. considérant que, dans le développement des activités de pêche liées au tourisme, les partenariats sous la forme de «groupes d'action locale de la pêche» (GALP) entre les acteurs du secteur de la pêche et les autres entités publiques et privées locales sont essentiels à la conception et à la mise en œuvre d'une approche ascendante en mesure de s'adapter et de répondre aux exigences économiques, sociales et environnementales de la région concernée; que, même si les GALP européens interviennent dans des

¹ «Indagine sulle abitudini e opinioni dei cittadini nel comprensorio del GAC "il mare delle Alpi" – Analisi della pescaturismo in Italia come strumento di sviluppo sostenibile» (2015).

² «L'integrazione della pesca con altre attività produttive – La pescaturismo come modello sociale e culturale», Cenasca Cisl *et al.*, (2005).

³ «Indagine sulle abitudini e opinioni dei cittadini nel comprensorio del GAC "il mare delle Alpi" – Analisi della pescaturismo in Italia come strumento di sviluppo sostenibile» (2015).

contextes particulièrement divers et adoptent des stratégies tout aussi diverses, une écrasante majorité considère le tourisme comme un facteur essentiel du développement;

- AL. considérant que la Commission européenne a fondé l'unité de soutien du Réseau européen des zones de pêche (Farnet) afin de contribuer à la mise en œuvre de l'axe 4 du Fonds européen pour la pêche (FEP); que Farnet est une plateforme de mise en réseau des zones de pêche et qu'elle aide les GALP à développer des stratégies locales, des initiatives et des projets;
- AM. considérant que les acteurs locaux ont appris, grâce aux GALP, comment l'offre touristique d'une zone de pêche peut évoluer pour inclure une vaste gamme d'activités et ainsi rester attrayante, et ce même dans un secteur touristique très compétitif; qu'ainsi, le tourisme peut devenir une source importante de revenus supplémentaires pour les communautés exerçant des activités de pêche, ce qui contribue, à terme, au développement global des zones côtières et insulaires;
- AN. considérant qu'il existe, en Grèce, en Espagne et en Italie, des exemples vertueux témoignant de la précieuse collaboration des GALP dans le domaine de la pêche traditionnelle; qu'en outre, le réseau Farnet a mis en relief de bonnes pratiques belges, espagnoles, françaises, croates et italiennes¹;
- AO. considérant que la Finlande a adopté un modèle d'analyse d'impact des activités touristiques liées à la pêche, fondé sur la durée des visites, sur les lieux du séjour ainsi que sur le nombre de visiteurs; que les données récoltées ont mis en lumière des problèmes relatifs à la définition du terme «touriste de pêche», ainsi qu'au décompte effectif des voyages effectués²;
- AP. considérant que certaines festivités sont célébrées dans plusieurs villages côtiers d'États membres dans lesquels il est essentiel d'intégrer d'autres vecteurs permettant de renforcer leur attrait touristique, tels que l'association à d'autres offres de qualité du secteur primaire, ainsi que de diffuser les connaissances relatives à la pêche artisanale et à la vie des pêcheurs, et de promouvoir le lien avec les cultures traditionnelles, l'œnologie et la gastronomie de la région ou les productions de qualité supérieure du secteur de la conserve et de l'industrie de transformation, qui témoignent de la diversité de l'Union;
- AQ. considérant qu'en Espagne, des agences spécialisées telles que «Turismo marinero – Costa del Sol» ont été créées dans le but de promouvoir l'industrie traditionnelle de la pêche et d'aider les habitants à développer et à faire connaître les activités touristiques liées à ce secteur; que cette agence organise des cours de cuisine à bord des navires utilisés par les pêcheurs locaux, des excursions permettant d'observer les espèces halieutiques et des activités de pêche de loisir; qu'en parallèle, des visites guidées du «Bioparc», un parc-musée créé spécialement pour les enfants, sont organisées afin que ceux-ci puissent acquérir des notions de biologie marine et des connaissances sur la

¹ Socio-economic analysis on fisheries related tourism in EUSAIR – Nemo project 1m-med14-11, WP2, action 2.3. (Analyse socio-économique sur les activités de pêche liées au tourisme dans le cadre de l'EUSAIR – projet Nemo).

² «Perspectives for the development of tourism activities related to fishing» (Perspectives de développement des activités touristiques liées à la pêche), Parlement européen, IP/B/PECH/IC/2013-103 (2014).

pêche traditionnelle (outils et techniques de pêche traditionnels) et sur la culture de la région; que la reproduction de telles initiatives et le partage d'expériences dans ce domaine entre les États membres seraient bénéfiques pour les communautés côtières et rurales, notamment dans les régions périphériques¹;

- AR. considérant que la Commission, le Parlement et les États membres ne devraient pas interdire purement et simplement les techniques traditionnelles de pêche familiale à petite échelle, mais devraient d'abord réaliser une étude d'incidences adéquate, afin d'éviter de bloquer l'émergence de nouvelles formes de tourisme de pêche durable, à petite échelle et authentiques, au moyen d'engins traditionnels;
- AS. considérant que, lors de la saison estivale, en Croatie, des «fêtes de la pêche» sont organisées dans les lieux touristiques sur la côte et sur les îles, au cours desquelles la pêche traditionnelle, le patrimoine culturel et historique, la gastronomie et le mode de vie traditionnel sont mis à l'honneur;
1. considère que la restructuration et l'adaptation des navires de pêche sont essentielles au bon déroulement des activités touristiques, étant donné que les navires doivent être rénovés afin de garantir la sécurité des touristes ainsi que leur confort pour, partant, rendre ces activités agréables, sans toutefois entraver les activités de pêche ni augmenter les capacités de pêche; ajoute qu'à cet égard, les activités de restructuration ne doivent toutefois pas entraîner de restrictions pour la pêche professionnelle, notamment lorsqu'elles sont menées en dehors de la saison touristique;
 2. met l'accent sur le potentiel encore inexploité du tourisme lié aux activités de pêche, qui peut apporter des avantages considérables aux communautés des zones côtières en diversifiant leurs sources de revenus locales; estime, à cet égard, que la pêche touristique et le tourisme halieutique peuvent constituer des activités complémentaires à la pêche commerciale et devenir des sources de revenus supplémentaires pour les communautés de pêcheurs;
 3. considère que l'objectif stratégique de l'initiative de la Commission doit être d'encourager la mise en valeur et le plein développement des activités de pêche touristique, de tourisme halieutique et de tourisme de la pêche sportive au niveau européen grâce à la création d'un réseau et d'un cadre de partage;
 4. demande à la Commission de promouvoir les destinations touristiques de pêche récréative durable via la Commission européenne du tourisme et son site internet visiteurope.com et d'attirer l'attention des entreprises du secteur de la pêche, par l'intermédiaire d'une campagne d'information ciblée, sur le potentiel et les possibilités de croissance qu'offrent ces nouveaux modèles économiques durables;
 5. demande à la Commission de stimuler la création et le développement du secteur de la pêche touristique, afin de mettre en œuvre une stratégie commerciale différenciée en fonction des potentiels et qui réponde plus efficacement aux besoins, dans l'optique d'une nouvelle forme de tourisme où priment, notamment, la qualité, la flexibilité, l'innovation et le souci de la protection du patrimoine historique et culturel des zones de

¹ «Perspectives for the development of tourism activities related to fishing» (Perspectives de développement des activités touristiques liées à la pêche), Parlement européen, IP/B/PECH/IC/2013-103 (2014).

pêche, de l'environnement et de la santé; demande également à la Commission de promouvoir et d'encourager les investissements en faveur de la pêche dans le domaine du tourisme, en vue de créer une offre touristique différenciée qui encourage notamment la gastronomie liée aux produits de la pêche artisanale, la pratique du tourisme halieutique, marin ou sous-marin, permettant ainsi une exploitation durable du patrimoine marin et de mieux faire connaître les zones de pêche concernées;

6. invite la Commission, pour promouvoir la création et le développement du secteur du tourisme lié à la pêche, à encourager et à soutenir activement les investissements en faveur de la diversification des activités de pêche dans les domaines de la culture et de l'art en tant que piliers du patrimoine traditionnel (produits artisanaux, musique, danse) et à appuyer les investissements visant à promouvoir les traditions, l'histoire et le patrimoine de pêche en général (outils, techniques, documents historiques, etc.) au moyen de l'ouverture de musées et de l'organisation d'expositions étroitement liées à la pêche côtière;
7. demande à la Commission d'étudier la possibilité d'autoriser l'exploitation mixte des navires utilisés pour des activités extractives, de sorte que, sans perdre leur qualité de navire de pêche, ceux-ci puissent être employés pour d'autres activités liées aux loisirs et au tourisme, comme l'organisation de voyages d'information ou d'activités de transformation, didactiques, gastronomiques, etc., selon le modèle des fermes-écoles ou du tourisme agricole dans les zones rurales;
8. estime, par conséquent, qu'il est nécessaire de créer un réseau européen des activités de pêche liées au tourisme et un réseau européen des services touristiques liés à la pêche sportive et récréative, en s'inspirant de ce bel exemple qu'est Farnet, qui apporte une aide considérable aux GALP;
9. estime que, afin d'orienter convenablement les politiques de soutien et d'évaluer de manière adéquate leurs résultats, il est urgent de systématiser, d'homogénéiser et d'améliorer la collecte de données relatives à la contribution de ces activités de diversification aux revenus des zones de pêche européennes; souligne également l'importance du contrôle des incidences réelles de la pêche récréative en tant qu'activité économique, de ses incidences sur les réserves halieutiques et de l'éventuelle concurrence qui en découle par l'intermédiaire de mécanismes de vente informels auprès du secteur professionnel; exhorte la Commission à veiller à ce que le secteur de la pêche participe à l'élaboration des mesures de contrôle;
10. invite la Commission et les États membres à mettre en valeur et à soutenir, dans les zones marines protégées et les sites Natura 2000, les expériences de partenariat défendues par les autorités de gestion avec le secteur de la pêche touristique afin de protéger les ressources naturelles tout en soutenant et en mettant en valeur la culture dans le cadre d'une exploitation responsable;
11. considère qu'il est crucial d'harmoniser la définition des activités de pêche liées au tourisme au niveau de l'Union, en insistant particulièrement sur la pêche touristique, le tourisme halieutique, le tourisme lié à l'aquaculture et le tourisme lié à la pêche sportive et récréative; ajoute que cette définition doit tenir compte de la grande diversité de ces activités, garantir la consultation de toutes les parties prenantes et faire en sorte que le tourisme lié à la pêche soit considéré comme une activité auxiliaire qui permet aux pêcheurs de compléter leur activité principale sans changer de secteur d'activité;

12. souligne l'importance de distinguer les différentes formes du tourisme lié à la pêche: le tourisme de la pêche (tourisme halieutique et ichtyologique), les activités aquatiques maritimes et côtières, la pêche récréative (dont la pêche à la ligne), la pêche en eau douce et les activités liées au patrimoine et à la culture, en encourageant les synergies avec les initiatives de commercialisation de productions primaires de haute qualité, tout en respectant le patrimoine naturel, la protection des animaux et la biodiversité;
13. invite la Commission à adopter des normes communes sur la sécurité de la navigation, sur les conditions hygiéniques et sanitaires à bord des navires sur lesquels se déroulent des activités touristiques de pêche et sur d'éventuels allègements fiscaux, compte tenu des différences considérables qui existent entre les marins-pêcheurs de l'Union qui pratiquent de telles activités; précise que les mesures précitées doivent être suffisamment flexibles pour tenir compte des grandes différences qui existent entre les types de pêche et entre les navires de pêche, ainsi que des particularités régionales;
14. recommande d'appliquer le principe de décarbonation ou d'efficacité énergétique des motorisations lors des modifications qui devront être apportées aux navires afin de les conformer à ces activités;
15. estime qu'il est opportun de créer des infrastructures appropriées au transport et au logement des touristes concernés, ainsi que d'assurer la maintenance et l'entretien des espaces publics, ce qui est indispensable au succès des activités touristiques à long terme;
16. demande aux États membres de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la directive-cadre européenne sur l'eau et de la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin, afin de garantir le bon état des eaux côtières et marines, notamment en améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources ainsi que grâce à une prévention et à une gestion efficaces de la pollution et des déchets;
17. invite les États membres à réduire les charges administratives en simplifiant la procédure d'octroi d'autorisations ainsi que d'autres procédures bureaucratiques;
18. souligne que ces activités doivent être compatibles avec la protection de la biodiversité ainsi qu'avec les sites Natura 2000 et les zones marines protégées (stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité, directives «oiseaux» et «habitats») et, dès lors, qu'il convient de renforcer le dialogue et les synergies avec les autres États membres concernés;
19. estime nécessaire d'organiser des formations à l'intention des pêcheurs, de leurs familles et de tous les acteurs locaux concernés, afin de leur inculquer les connaissances linguistiques et autres nécessaires à l'accueil des touristes et à leur sécurité ainsi qu'à la promotion des informations sur la biologie marine, les espèces de poissons locales, l'environnement et les traditions culturelles; invite la Commission et le Conseil à reconnaître le rôle joué par les femmes dans le secteur de la pêche touristique et dans le développement durable des zones dépendantes de la pêche, dans le but de garantir leur participation dans des conditions équitables;
20. demande aux États membres et aux autorités locales et régionales de promouvoir largement le portail de la Commission sur la mobilité de l'emploi (EURES), qui met à la disposition des demandeurs d'emploi et des employeurs de nombreuses informations

sur les offres d'emploi, les compétences et les formations nécessaires dans le secteur des «emplois bleus», et de promouvoir les cours en ligne ouverts à tous servant à améliorer ou à acquérir de nouvelles compétences dans le domaine de la gestion du tourisme et du tourisme de la pêche innovant;

21. demande à la Commission d'inclure, sur le portail européen destiné aux PME, une section consacrée aux entrepreneurs/pêcheurs qui les aiderait à trouver un financement pour les activités dans le domaine du tourisme lié à la pêche;
22. estime que le renforcement des capacités professionnelles dans les zones de pêche, dans des domaines comme le marketing numérique, la gestion et le suivi de la communication sur les réseaux sociaux, ainsi que la gestion socioculturelle et les compétences linguistiques, doit être une priorité en vue de favoriser aussi bien la création que la diffusion de l'offre touristique liée au secteur halieutique;
23. considère qu'il est important d'assurer la diversification de l'offre touristique, en développant une stratégie fondée sur les particularités locales, les spécialisations qui en découlent et les ressources disponibles; invite par conséquent la Commission et les États membres à promouvoir diverses formes de tourisme durable et d'écotourisme, y compris grâce à des stratégies de commercialisation innovantes qui mettent notamment l'accent sur les caractéristiques traditionnelles ainsi que sur les caractéristiques liées au développement durable et qui soient constamment contrôlées afin de veiller à l'équilibre entre l'offre et la demande;
24. encourage l'élaboration d'offres intégrées qui proposent des expériences complètes fondées sur l'association ordonnée et synergique de l'ensemble des attraits de la région et la conclusion d'alliances afin d'attirer les clients potentiels à l'aide de dynamiques touristiques qui fonctionnent déjà dans les régions limitrophes aux zones de pêche traditionnelle, comme le tourisme de congrès et/ou professionnel;
25. invite la Commission à soutenir et à encourager l'association du secteur de la pêche et de ses travailleurs, y compris dans des projets liés au tourisme culturel et historique, notamment ceux de redécouverte de la culture maritime et des lieux et métiers de la pêche traditionnelle;
26. relève l'importance de la collaboration entre les opérateurs touristiques et les pêcheurs afin d'optimiser le potentiel du tourisme lié à la pêche;
27. souligne l'importance des activités touristiques liées à l'observation de la faune sauvage, notamment des cétacés, qui doivent être respectueuses de l'habitat naturel et des besoins biologiques des animaux; ajoute que ces activités pourraient présenter de nombreux avantages éducatifs, environnementaux, scientifiques ainsi que d'autres avantages socio-économiques, et qu'elles peuvent contribuer à la sensibilisation et à l'appréciation de ces espèces uniques ainsi que de l'environnement précieux dans lequel elles vivent;
28. invite les États membres et les autorités régionales et locales à mettre en place des infrastructures novatrices et durables, y compris une connexion internet et des technologies de l'information, en vue d'encourager le développement du tourisme lié à la pêche, ainsi qu'à moderniser les infrastructures maritimes, lacustres et d'eau courante existantes;

29. invite la Commission, les États membres et les autorités régionales et locales à intensifier les campagnes de promotion et de communication, y compris dans le cadre d'initiatives telles que les «destinations européennes d'excellence» et l'«Année européenne du patrimoine culturel (2018)», qui visent à améliorer la connaissance et la compréhension de la culture traditionnelle de la pêche et de l'aquaculture; encourage, à cet égard, les parties intéressées à exploiter le potentiel que représentent les touristes, ainsi que ceux qui peuvent voyager en basse saison;
30. est d'avis que les modèles économiques durables et responsables de diversification de la pêche doivent impliquer le respect de la culture des communautés de pêche locales et contribuer à préserver leur identité; insiste notamment sur le fait qu'en tant qu'activité touristique, la pêche récréative devrait être conforme aux intérêts des petites entreprises locales de pêche artisanale;
31. estime qu'il est essentiel de développer le tourisme halieutique et ichtyologique en tant que formules de «vacances actives» ayant des retombées positives importantes, comme la valorisation de la culture de la mer et des traditions de la pêche ou l'éducation au respect de l'environnement et à la préservation des espèces;
32. souligne qu'il faut examiner la façon d'accroître la demande potentielle de ce type d'embarcations transformées en élargissant l'offre, par exemple, au secteur de l'enseignement, lequel possède déjà une expérience de l'utilisation pédagogique du secteur agricole avec les projets de «fermes-écoles»;
33. souligne que la diversification des produits requiert une promotion adaptée et que les groupes de pêcheurs concernés ont besoin d'une stratégie visant à renforcer leur visibilité, comprenant entre autres des initiatives publicitaires transfrontalières;
34. estime par conséquent que les localités de pêche devraient envisager de lancer une campagne commune de commercialisation avec d'autres destinations d'une même région, ainsi que le propose la résolution du 29 octobre 2015 sur les nouveaux défis et concepts pour la promotion du tourisme en Europe¹, adopté par le Parlement, et d'encourager des structures communes de commercialisation en accordant une attention particulière à la promotion et à la vente en ligne dans le cadre d'une coopération internationale;
35. estime que cette stratégie de commercialisation devrait créer des synergies entre les initiatives de commercialisation de produits frais ou transformés de haute qualité, la gastronomie et l'offre touristique en les regroupant par territoire cohérent sur le plan culturel, productif ou environnemental ou au moyen de synergies;
36. estime qu'il est nécessaire de protéger le recours aux arts et aux techniques traditionnels, tels que la madrague ou le «xeito», étant donné qu'ils sont étroitement liés à l'identité et au mode de vie des régions côtières, et de les reconnaître en tant que patrimoine culturel;

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0391.

37. insiste sur l'importance des investissements dans la diversification de la pêche, de façon à promouvoir la tradition, l'histoire et l'ensemble du patrimoine de la pêche (outils et techniques de pêche traditionnels);
38. insiste sur l'importance des investissements dans la diversification de la pêche aux fins de la transformation des produits halieutiques locaux;
39. invite les États membres à adopter des stratégies permettant de résoudre le problème lié au caractère saisonnier des activités touristiques, par exemple grâce à la création de festivals et d'événements gastronomiques, de fêtes portuaires et villageoises¹, de parcs thématiques et de musées (voir les exemples de l'Espagne et de Cetara), afin que ces activités puissent être organisées toute l'année, indépendamment des conditions météorologiques en mer;
40. est convaincu qu'une offre équilibrée mêlant produits touristiques innovants et ciblés ainsi que leur promotion et leur commercialisation adéquates peuvent aider à résoudre les problèmes de saisonnalité;
41. estime qu'il est essentiel que les États membres, les régions et les parties intéressées partagent leurs meilleures pratiques, compte tenu du manque de coopération entre les entreprises des bassins maritimes de l'Union européenne, dont découle une certaine fragmentation et une limitation des avantages économiques; observe qu'il est nécessaire de promouvoir la coopération entre les centres de recherches, les musées, les entreprises touristiques, les gestionnaires des sites Natura 2000 et des zones marines protégées, les secteurs traditionnels de mise en conserve et de transformation du poisson et les autres parties intéressées dans le but de développer des produits novateurs et durables qui répondent aux attentes des visiteurs; souligne la nécessité d'inscrire ces activités dans un cadre général cohérent de promotion d'un tourisme durable et responsable dans le bassin concerné; estime, dans ce contexte, que les GALP peuvent jouer un rôle important et qu'ils doivent, par conséquent, bénéficier d'un soutien financier adéquat;
42. invite les États membres et la Commission européenne à renforcer les liens entre les niveaux locaux, régionaux, nationaux et européens, afin de promouvoir des formes de gouvernance qui facilitent l'application de politiques transversales, de manière à contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis dans divers domaines, tels que la croissance durable et solidaire;
43. demande à la Commission de promouvoir la mise en place d'un dialogue européen avec les ports, les acteurs du tourisme et les experts de l'environnement dans le cadre du réseau Farnet et des GALP;
44. demande aux autorités et aux agences nationales de collaborer plus étroitement avec les agences de tourisme et d'accorder la priorité à la diversification de l'économie bleue, notamment eu égard au tourisme maritime et à ses secteurs complémentaires; relève que cela impliquerait également l'intégration de la pêche récréative en mer, le cas échéant, aux programmes d'offre touristique et aux campagnes de marketing, en particulier pour les îles et les zones côtières; insiste sur le fait que la délivrance d'autorisations pour la double utilisation de navires de pêche, à la fois pour la pêche commerciale de petite

¹ Comme le Vlaggetjesdagen (jour des petits drapeaux) et le Havendagen (jour du port) aux Pays-Bas.

envergure et la pêche artisanale et pour le tourisme maritime, y compris la pêche récréative touristique, doit être considérée comme une priorité, tout comme leur conversion subventionnée;

45. invite la Commission, les États membres, les autorités locales et régionales, les acteurs du secteur et les autres parties intéressées à agir de façon ciblée et cohérente avec les politiques de l'Union qui ont une incidence sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture; souligne, à cet égard, qu'il est nécessaire d'adopter un manuel de bonnes pratiques qui réunisse les exemples les plus pertinents de ces activités et encourage les autres entreprises à suivre cette voie; estime que les milieux scientifiques locaux doivent y être associés afin d'éviter les problèmes environnementaux;
46. souligne l'importance de modèles économiques soucieux de l'environnement et recommande dès lors que des experts de l'environnement soient toujours étroitement associés aux groupes d'action locale (par exemple les GALP et les groupes d'action locale rurale (GAL));
47. demande de prévoir les moyens nécessaires à la mise en place d'un nouveau réseau européen d'échange des bonnes pratiques et à la réalisation d'un recensement des activités de pêche comportant les points d'intérêts et les caractéristiques de chaque village de pêcheurs;
48. appelle de ses vœux l'utilisation (au titre du FEAMP et/ou d'autres instruments) de mécanismes de soutien particuliers pouvant être activés en cas d'urgence (catastrophes naturelles) dans les zones dans lesquelles la pêche et la pêche touristique représentent l'unique source de revenus;
49. estime qu'il est nécessaire d'encourager le financement de ce type d'actions grâce au FEAMP, au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion (FC), au programme-cadre de recherche (PCR), au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), en étroite coopération avec les conseillers de la Banque européenne d'investissement (BEI), et de favoriser des mécanismes de prêts à des conditions préférentielles qui permettent de contourner les obstacles particuliers rencontrés par les femmes dans le financement des projets susceptibles de relever des programmes nationaux;
50. souligne que pour la période de programmation 2007-2013, les GALP ont disposé de 486 millions d'euros provenant du FEP et que quelque 12 000 projets locaux ont bénéficié d'un soutien au cours de cette période;
51. encourage les États membres et les GALP à utiliser au mieux les fonds disponibles et à recourir si possible aux financements multiples (avec le FEDER, le Feader – Fonds européen agricole pour le développement rural – ou le FSE);
52. invite les États membres à mettre en place des guichets régionaux chargés de fournir les informations et l'appui voulus;
53. recommande que les GALP coopèrent étroitement avec les experts en tourisme afin de désigner les projets et de dégager les fonds nécessaires, par l'intermédiaire notamment de l'axe 4 du FEAMP, à la diversification des zones de pêche;

54. fait observer que le FEAMP prévoit un soutien financier spécifique pour les initiatives des communautés de pêche portées par des femmes;
55. invite les États membres à faire en sorte, par la définition de critères de sélection applicables aux opérations menées au titre du FEAMP, que l'égalité entre les hommes et les femmes soit systématiquement intégrée et encouragée dans toutes les actions financées (par exemple en privilégiant les actions spécifiquement destinées aux femmes ou menées par des femmes);
56. invite la Commission à mener une étude sur les incidences sociales, économiques et environnementales de ces activités;
57. invite la Commission à analyser l'impact socio-économique de la pêche récréative sur le tourisme non côtier, en particulier dans les zones rurales, et à proposer des mesures pour les régions où ce potentiel est inexploité;
58. invite les États membres et la Commission européenne à améliorer la collecte et la gestion des données relatives au tourisme lié à la pêche;
59. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et au Comité des régions ainsi qu'aux gouvernements des États membres et aux conseils régionaux.